

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARPM-TN°114-2024

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules Fête Forraine – Place de l'Obélisque

Le Maire de la commune de Port-Vendres,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

Vu la demande présentée en date du 26 juin 2024 par le Service Animations de la Ville de Port-Vendres,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et la mise en place de la fête forraine , il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Place de l'Obélisque, à partir du 10 juillet 2024, jusqu'au 28 août 2024.

CONSIDÉRANT que pour assurer la tenue de la manifestation, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public communal pendant les dates et heures mentionnées ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Place de l'Obélisque, dans un périmètre situé dans la portion comprise entre l'entrée de la Caserne du Fer à Cheval et l'Avenue Jean-Jacques Vila sur 20 places de stationnement, 10 juillet 2024, jusqu'au 28 août 2024. En cas de fin anticipée, le présent arrêté sera abrogé de fait.

ARTICLE N°2 : Seuls les véhicules des organisateurs, de secours, des Services Techniques, de police et de gendarmerie pourront déroger au présent arrêté.

ARTICLE N°3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux de la ville de Port-Vendres.

ARTICLE N°4 : Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE N°5 : Les véhicules en infractions aux prescriptions de cet arrêté municipal feront l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

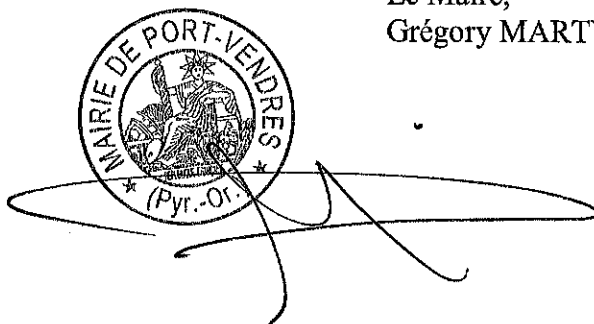
ARTICLE N°6 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la Responsable du Service Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 26 juin 2024.

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 27 juin 2024

Et publication ou notification du : 27 juin 2024

Affiché du 27 juin 2024 au 27 août 2024

Affichage sur le site de la ville : 27 juin 2024